

l'hémorragie, les tumeurs du cerveau, ou tout autre lésion venant frapper directement l'organe de la pensée, il y a en général obnubilation de l'intelligence, perte complète de connaissance, et le malade expire sans avoir conscience de sa situation.

En face d'un testament discuté, il faut, en conséquence, s'empresse de rechercher l'âge du testateur, le moment précis de la confection du testament et le genre de la maladie qui a amené la mort du testateur.

Désireux d'arriver à la solution de cette question : le testateur est-il sain d'esprit? Je suis bien obligé de convenir que chez le vieillard en enfance, chez le malade et chez le mourant, la décroissance du niveau intellectuel et le désordre des facultés mentales, s'opère souvent d'une façon inégale, partielle ou totale, et surtout imprévue. Depuis la plus imperceptible diminution de la mémoire jusqu'au complet anéantissement de l'esprit, je reconnais qu'il existe une foule de nuances et des degrés divers de capacité civile et de responsabilité. Le médecin s'égarerait dans l'examen de cet état mental, et le magistrat serait plongé dans les perplexités les plus anxieuses, si l'on ne se rattachait pas à la classification si simple que j'ai exposée et que je rappelle ici :

1° *État cérébral physiologique* : Conservation de l'intelligence.

2° *État cérébral mixte* : Compromission de l'intelligence.

3° *État cérébral pathologique* : Perte de l'intelligence.

J'avoue franchement qu'il y a dans la sénilité, dans les approches de la mort et dans les manifestations morbides si variées du cerveau, des cas difficiles à analyser au point de vue psychologique et plus difficiles encore à classer en médecine légale, mais je dis que l'homme abandonne l'état physiologique et entre de plein pied dans l'état mixte, lorsqu'il vient à différer de lui-même, et qu'il quitte l'état mixte pour tomber dans l'insanité, lorsque, ne pouvant plus se diriger lui-même, devenant étranger à toute chose, il subit passivement et sans conscience les inspirations, la volonté et la protection d'autrui. Avec ces deux points de repère fondamentaux, non seulement on ne s'égare point, mais il est encore parfaitement possible de faire jaillir la vérité. Or, d'après moi, les progrès de la médecine légale contribueront à moraliser la société, si l'intervention perspicace, judicieuse et honnête du médecin vient à démasquer de honteuses manœuvres et à faire respecter les légitimes prétentions des héritiers naturels ou les droits justement acquis en dehors des liens du sang.

§ 3. — Testaments des suicidés.

Quelques minutes avant de commettre son crime sur lui-même, dans quel état mental se trouve l'homme qui va finir par le suicide? Il y a deux formes distinctes dans la mort volontaire : l'une qui permet à la liberté et à la volonté de demeurer intactes, l'autre qui témoigne du désastre des facultés. Ainsi que je l'ai dit, la plus grande partie de ceux qui désertent la vie ne résistent

point au désir, au besoin de faire connaître les sentiments qui les agitent, les chagrins auxquels ils sont en proie, les malheurs ou les déceptions dont ils sont ou se croient les victimes.

Brierre de Boismont a rassemblé, lu et commenté treize cent vingt-huit lettres, notes, écrits quelconques, où se reproduisent les souffrances les plus variées du cœur humain. En parcourant ces pages lugubres, on remarque que les derniers sentiments exprimés par les suicidés peuvent, par leur fréquence, se ranger à peu près dans cet ordre : reproches, plaintes, injures, déclamations et réflexions sur les causes de la fin tragique, adieux, instructions pour les funérailles, prière de n'accuser personne, aveu d'un crime, d'une passion, d'une mauvaise action, prière d'obtenir le pardon, sollicitude pour l'avenir des enfants, confiance en Dieu, paroles bienveillantes, regret de la vie, croyance à une autre vie future, angoisses diverses, fatalisme, etc.

Sur ces treize cent vingt-huit lettres, l'auteur a trouvé quatre vingt-cinq testaments. La plupart étaient très nets, exprimaient des dispositions intelligentes et libres, et témoignaient d'une grande présence d'esprit. Là, le suicide s'est accompli dans des conditions intellectuelles physiologiques, et les testaments, s'ils eussent été attaqués, pouvaient être réputés valables.

Que la mort volontaire soit, au contraire, la résultante d'une grave perturbation cérébrale, et l'acte testamentaire va demeurer discutable. En voici un exemple :

OBSERVATION CXV. — Antécédents héréditaires. — Habitudes alcooliques. — Dépression mélancolique. — Tentative de pendaison. — Testament. — Suicide par arme à feu. — Validation de l'acte testamentaire ¹.

D... a reçu avec la vie les plus fâcheuses prédispositions psychiques : son père passait pour un homme excentrique; sa mère, — vraisemblablement atteinte de délire mélancolique, — s'est obstinée à ne point sortir de sa demeure pendant quarante ans, et elle y vivait au milieu de la plus repoussante malpropreté; sa sœur est morte à l'asile de Saint-Yon.

D... avait contracté l'habitude de boire des liqueurs fortes et s'enivrait très fréquemment. L'ivresse est déjà par elle-même une véritable enfance de la folie : elle ébranle le cerveau le plus sain et compromet rapidement l'intelligence la mieux douée; à plus forte raison consommé-t-elle aisément la ruine de l'homme que de fâcheux hasards originels ont placé sur la frontière de l'aliénation de l'esprit. D... ne pouvait échapper à l'action si connue de ces causes prédisposantes d'abord, déterminantes ensuite. Il passa toujours pour être excentrique, « drôle », il parlait seul dans les rues depuis de longues années, il « faisait des armes contre les arbres », on l'entendait crier, et cela à toute heure du jour et de la nuit, soit qu'il fût ivre, soit qu'il fût à jeun, etc.

La cause occasionnelle, susceptible de faire violemment éclater la folie, avait seule manqué; les événements la suscitérent.

1. Observation personnelle.

D..., le 20 janvier 1863, perd sa mère qu'il avait toujours beaucoup aimée et dont il avait jusque-là partagé le sordide réduit. Sans guide, isolé, aux prises avec sa propre débilité et incapable de se conduire D... « pleure comme un enfant, se lamente, se frappe la tête, s'écrie qu'il est perdu, que sa pauvre tête n'y tiendra pas; il menace de tuer sa domestique, etc. »

D..., est évidemment atteint en ce moment de mélancolie alcoolique. Cet état si grave est d'ordinaire constitué par des phénomènes de trois ordres différents : le délire triste, les hallucinations menaçantes, la tendance au suicide.

Si nous approfondissons ce qui a trait au délire, nous voyons que le 11 ou le 12 avril, D... va trouver l'une de ses locataires, qu'il lui réclame énergiquement le payement de son loyer et que, sur le refus de la femme B..., il se met à se frapper la tête avec les mains, dit qu'il est perdu, qu'il n'a pas d'argent pour son boulanger et pour son tailleur, etc. On l'invite à la patience, et il reprend toujours : « Je suis perdu, il me faut de l'argent. » A ce moment-là, il possède une somme de 5,200 francs.

Quelques jours se passent, et le mari de la femme B... va porter quelque argent à D... « Je suis un homme perdu, lui dit-il, je suis fou, je me détruirai. » Et, comme on lui faisait des remontrances, il ajoute : « Ah ! ça finira par là. »

Les conceptions délirantes qui s'observent dans la mélancolie alcoolique présentent toujours ce caractère sombre, anxieux et sinistre. L'un se croit assailli par les plus grands malheurs; l'autre est poursuivi et en faillite; celui-ci est très malade et va mourir; celui-là est victime de machinations odieuses, et il s'attend à être assassiné; un autre, sur les indices les plus ridicules, accuse sa femme de lui être infidèle; un dernier enfin se livre à la justice et s'accuse de crimes imaginaires.

Un fait considérable doit être noté ici : c'est que ces malades ne présentent pas, dans un certain nombre de cas, d'incohérence dans les paroles, de dissociation dans les idées : ils partent d'un point faux, raisonnent avec justesse, mais leur conclusion est nécessairement extravagante ou absurde; en un mot, ils sont « logiques » dans leur délire. Que fait D...? Il est son propre juge, il s'apprécie lui-même, se rend compte de son isolement et du désastre de ses facultés mentales, et il annonce qu'il se tuera.

Nous sommes au 22 avril 1863. D..., de plus en plus obsédé par ses malades impulsions et dans un état complet de cécité d'esprit, met à exécution ses projets de suicide et se pend. De prompts secours surviennent : on coupe la corde, et le pendu est rappelé à la vie.

En commettant cet attentat sur lui-même, D... a fléchi sous l'oppression mentale, et a été entièrement subjugué par la lésion cérébrale. Il n'a pas plus résisté à la fascination morbide de la mort qu'il n'a résisté, quelques heures plus tard, aux suggestions qui l'ont assailli.

Indifférents, étrangers à tout, les « alcoolisés, » arrivés à cette période, sont exposés à déférer automatiquement à la première impulsion venue, et ils ne tentent même pas contre elle une lutte inutile. A ce périlleux instant, la cupidité veille et tous les pièges sont tendus aux malades par la plus honteuse convoitise.

Quelques heures après sa tentative de suicide, D... a fait un testament. Cet acte de dernière volonté n'a été ni mûrement souhaité, ni librement consenti, car, le matin même, D... a failli mourir *ab intestat*! On lui a donc fait improviser des dispositions testamentaires quelconques, et, il faut bien le reconnaître, c'était tristement facile!

Les jours suivants, l'état mental reste aussi mauvais, et le 26 avril, quatre jours après avoir fait son testament, D... se brûle la cervelle.

Aucun commentaire n'est plus possible : la folie, arrivée à son plus haut paroxysme, a oblitéré la volonté, l'intelligence et la liberté; elle a achevé son œuvre en amenant violemment la destruction physique.

On pense évidemment que le testament de D... a été annulé? Eh bien, non, mon opinion n'a point prévalu, et mon savant contradicteur, Morel (de Rouen), a fait pencher la balance en faveur de la validation de l'acte!

OBSERVATION CXVI. — Idées délirantes de persécution. — Interdiction. — Suicide à l'aide d'une guillotine. — Testament. — Annulation.

Peut être annulé pour cause d'insanité d'esprit un testament dont les dispositions hostiles à la famille ont été déterminées par une haine irréfléchie et sans motif, haine dont l'excès même a constitué une véritable monomanie, et amené sur ce point une véritable oblitération des facultés mentales.

Le sieur Henri Couvreur mit fin à ses jours à Castellamare, en Italie, le 24 avril 1862, à l'aide d'une guillotine qu'il avait eu la singulière idée de construire lui-même, et à la confection de laquelle il avait consacré les deux dernières années de sa vie.

Il avait été enfermé, en 1847, par autorité administrative, dans la maison de santé du docteur ***, pour cause de démence, et plus tard interdit par jugement du tribunal de Langres, du 20 août 1851.

On trouva, auprès de lui, une note qu'il avait rédigée peu de temps avant sa mort, et qui était ainsi conçue :

« Pour l'exécution de ma dernière volonté »

» Cette note dernière est écrite encore et toujours sous influence de cette nécessité dérisoire, comédie odieuse dont m'entourne ostensiblement (?) pour moi, depuis quinze années, l'espèce humaine.

» Les mille preuves les plus mathématiquement positives s'en produisent à toute heure, à tout moment : 1° l'impudente et grossière licence de la gravure frontispice que je grave ici (?) placée en tête d'un ouvrage (les *Fables de Florian*) qu'on met aux mains de l'enfance la plus chastement instruite; 2° les termes mêmes du blason; 3° les lettres de l'alphabet (voir *Musée des familles*, 1842, pages 366 et suivantes), démontrant surabondamment que l'espèce humaine met partout, veut qu'on voie partout l'idée procréative, son incessante préoccupation. De là, à la pensée d'améliorer, il n'y avait qu'un pas. Et le pas n'a rien coûté à la férocité, à l'égoïsme implacable du genre humain vis-à-vis d'un seul : de là mes tortures.

» De là l'emploi journalier du poison pour surexciter les nerfs, endolorir jour et nuit les entrailles; de là les accusations les plus folles; de là les dénigrations les plus irritantes des faits les plus patents, et aussi et encore les changements de noms, les divers déguisements portés ici de là par une seule et même personne.

» Cela posé, si, par une fatalité quelconque, j'échappais une seconde fois à la mort acceptée, même sous la forme terrible que l'on m'a forcé de lui donner, les

personnes d'ici auraient droit, sans doute, à me taxer d'indélicatesse, si je ne pouvais leur présenter aucun papier codicille, exprimant une volonté positive et dernière; car à l'un, j'ai laissé entendre que je me souviendrais qu'il s'est chargé volontairement de très nombreuses acquisitions que mon état de maladie ne me permettait plus de faire moi-même; aux autres, qui avaient la garde de mes effets, chaque fois que j'étais absent de mon domicile, que cette protection à tous objets meubles que je possède ne sera pas stérile.

» Il serait donc séant si, pour un motif que j'ignore, cette comédie horrible à laquelle je tente d'échapper par la mort, se prolongeait au delà du terme de mon existence, que M. Charles Couvreur remit :

» A M. Dionig Calvanico, qui s'est chargé de toutes mes acquisitions pendant plus d'une année, tant à Naples qu'à Castellamare, la somme de mille francs, ci. 1,000 fr.

» Aux personnes de l'hôtel qui m'ont pris en pension de l'année 1853 à 1854, mille francs, ci. 1,000 fr.

TOTAL. 2,000 fr.

» Les sommes à distribuer entre les diverses personnes, maîtres de l'hôtel, seraient plus importantes si les derniers temps du service n'eussent été mauvais et même, en divers points, tout à fait nuisibles à mon état sanitaire.

» Fait à Castellamare, Albergo della Grande-Bretagne, maison particulière Cunnavaccinolo, et recommandé à l'observation exacte de M. Charles Couvreur.

« HENRI COUVREUX. »

23 avril 1863.

L'examen des autres papiers révéla ensuite l'existence d'un testament passé devant notaire le 21 août 1843, par lequel M. Henri Couvreur instituait mademoiselle Lucile Couvreur, sa cousine, légataire universelle.

Ce testament fut attaqué par les frères et neveux du défunt, pour cause d'insanité d'esprit.

Les demandeurs alléguaient que le testateur, dont l'esprit avait toujours été exalté, avait été atteint, dès 1836, d'une monomanie qui consistait à se croire toujours entouré d'ennemis, et en butte à des complots tramés contre lui par sa famille; que ses facultés mentales avaient été complètement obliérées par cette maladie, et qu'il avait fait son testament sous l'empire de cette haine irraisonnée.

Mademoiselle Couvreur répondait que rien ne dénotait dans le testament, l'insanité d'esprit, et qu'au moment où il avait fait cet acte, Henri Couvreur avait toute sa raison.

Le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant :

Attendu que le testament authentique de Henri Couvreur, du 21 août 1843, est attaqué tant pour insanité d'esprit de son auteur que pour captation et suggestions frauduleuses qui en auraient surpris les dispositions;

Attendu, quant à ce dernier grief, qu'il ne saurait s'adresser à la légataire universelle instituée, Lucile Couvreur, trop jeune en 1843 pour avoir pratiqué de telles manœuvres; que l'influence de sa mère ne paraît pas avoir été la cause déterminante des résolutions du testateur;

Mais attendu qu'il faut être sain d'esprit pour faire un testament;

Qu'à la vérité, celui d'Henri Couvreur, si on devait le prendre isolément, présenterait les apparences d'un acte raisonnable;

Que sans doute aussi, au jour où il le dictait, l'intelligence de Henri Couvreur était remarquable par plus d'un côté, en dehors du point spécial d'altération qui va être relevé;

Qu'il ne peut non plus être méconnu que l'acte argué de nullité est de plusieurs années antérieur à l'arrestation d'Henri, pour cause de fureur, à son placement à diverses reprises dans des maisons d'aliénés, à son interdiction prononcée pour démence habituelle;

Que ces circonstances et celles qui ont accompagné son suicide, en 1863, ne tranchent pas la question de savoir si, au 21 août 1843, il était sain d'esprit; qu'ils la peuvent seulement éclairer dans une certaine mesure.

Attendu que, pour ne pas remonter trop haut, faute d'éléments d'appréciation vraiment complets et hors de discussion pour les années 1837, 1838, 1839, 1840, les documents de 1841, 1842, 1843 sont clairement significatifs; que les sentiments nourris sans motifs par Henri Couvreur contre son père et contre ses frères, Alfred et Charles, n'ont plus, depuis 1841 au moins, été seulement de la haine et de l'injustice; que leur exclusion les avait transformés en une véritable monomanie qui, au moment de son testament, l'aveuglait, troublait sa raison, et faussait sa volonté;

Attendu que son testament a été fait sous l'empire de cette monomanie, et qu'on ne saurait douter, quand on le rapproche de ce qui en est inséparable, c'est-à-dire de la pièce datée du lendemain 22 août 1843, signée de Henri Couvreur, et qu'il a instituée : « Note explicative à joindre à mon testament. »

Que ce qu'il se proposait exclusivement, c'était d'écarter de sa succession son père et ses frères, auxquels son imagination malade prêtait des torts, complots et crimes chimériques;

Attendu qu'en cet état, lorsqu'il faisait son testament, Henri Couvreur n'était pas sain d'esprit dans le sens de l'article 901 du Code civil;

Par ces motifs :

Déclare nul le testament notarié de Henri Couvreur, du 21 août 1843... etc. 1.

Mademoiselle Couvreur a interjeté appel de ce jugement. Cet appel a été soutenu par M. Busson-Billault et combattu par M^e Hébert.

M. le premier avocat général, Oscar de Vallée, a conclu à la confirmation du jugement. L'insanité d'esprit du testateur est établie, à ses yeux, par tous les documents de la cause, et entre autres pièces, par des vers que M. Henri Couvreur avait composés à la suite de sa thèse de licencié en droit, et qui contenaient ses adieux à l'École, vers ainsi conçus :

PAS SI FOU QUE ÇA

Adieu, séjour de la science,
Adieu, Barbosa, Pyrainesu!
Adieu donc, dédale immense,
Où par un art vraiment beau,
Le doute obscurcit l'évidence
Tombe et renait, fier à nouveau.
Adieu, préau en faux équerre,

1. Tribunal de la Seine, première chambre, 9 mai 1865.

Va, ton sombre quadrilatère
Et ton portique de travers
Sont bien le plus parfait emblème
De maints disputeurs au front blême,
Dont l'aspect inspire un vers...

Conformément à ces conclusions, la cour, considérant qu'il est démontré par les faits et documents de la cause que Henri Couvreur, tout en conservant certaines aptitudes des facultés intellectuelles, n'était pas sain d'esprit le 21 août 1843, date du testament attaqué, et même à une époque de beaucoup antérieure, a confirmé le jugement (*Cour de Paris*, 6 août 1866)¹.

§ 4. — Donation dans un cas de délire fébrile.

Dans le délire fébrile, en dehors de l'aliénation mentale, un acte peut très bien n'avoir pas été libre.

En 1865, j'ai été consulté sur la question de savoir si M. Ernest G... avait pu, à la période ultime d'une fièvre typhoïde ataxique, envoyer de son propre mouvement chercher un notaire et dicter un acte de donation entre-vifs. Après l'examen attentif d'un très volumineux dossier, j'ai établi que la maladie de M. Ernest G... s'était accompagnée d'un désordre extrême dans les idées et avait constitué une situation tout à fait anormale de l'entendement, et que le donateur n'avait pas pu articuler clairement, librement et sainement l'expression spontanée de sa ferme volonté.

J'ai nécessairement étayé cette opinion sur un grand nombre de considérations pratiques et cliniques, et la donation de M. Ernest G... qui avait été annulée par le tribunal de première instance de Dijon, fut néanmoins déclarée valable par la Cour impériale.

§ 5. — Des testaments pendant les intervalles lucides.

« Si le fou, disait la loi romaine, a recouvré la raison, ou s'il a fait un testament dans un intervalle lucide, le testament est réputé valable; à plus forte raison, si le testament a été fait avant la folie. »

La loi française, jugeant peut-être que tout serait douteux et arbitraire si l'on arrivait à admettre l'intervalle lucide, n'a point autorisé cet état intermédiaire, et elle s'est intentionnellement abstenue. Les arrêts des parlements ne font mention d'aucune distinction à ce sujet, et l'article 901 du Code civil se contente seulement de dire : « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. »

On s'est très souvent demandé si un ou plusieurs accès préalables de folie pouvaient laisser, dans les intervalles lucides, assez de clairvoyance pour

1. Legrand du Saulle, *Étude médico-légale sur les testaments contestés pour cause de folie*. — Paris, 1879, p. 142 et suiv.

que le judicieux accomplissement de l'acte de dernière volonté pût s'effectuer sans entrave. Eh bien ! cela ne me paraît pas douteux, et il n'est certainement pas un seul médecin d'aliénés qui n'en ait fait l'expérience en faisant écrire les malades ou en recevant d'eux, pendant « ces moments de trêve », des dispositions testamentaires irréprochablement prises. Nos lois restent muettes sur ce point; mais les magistrats chargés de leur interprétation n'en valident pas moins les actes civils contractés ou consentis pendant les interurrences de calme et de raison indubitables, et ayant eu une durée suffisante pour que leur constatation réelle ait été à l'abri de tout soupçon.

En parcourant les recueils de la jurisprudence, on voit, sans de grands efforts, que la loi établit toujours une présomption en faveur de la liberté morale de celui qui a disposé de sa fortune : c'est aux héritiers à démontrer qu'au moment où il a arrêté sa succession, le testateur n'était pas sain d'esprit. Deux cas peuvent, du reste, se présenter : ou le testament renferme des clauses raisonnables, et celui qui l'attaque doit prouver la folie, ou l'acte contient des bizarreries, et celui qui le défend doit prouver la sagesse.

Serres a vu casser, à Toulouse, le testament, d'ailleurs irréprochable, du sieur Aymant du Moret, parce que cet homme, pendant le cours de sa vie, « croyait être fille et avait la manie de vouloir passer pour fille, bien que, sur tous les autres points, cet homme parût avoir du bon sens. Il allait souvent habillé en fille; on l'avait même vu communier en cet état et voulait être appelé *mademoiselle Rosette*. Il filait, se formait une gorge avec des étoupes, etc. »

Merlin a rapporté deux exemples assez curieux. Un individu commande à son héritier de jeter ses cendres à la mer. Cette condition était-elle obligatoire? Les jurisconsultes ont pensé qu'il fallait d'abord se rendre un compte exact de l'état de l'intelligence du testateur au moment où il a formellement émis un vœu aussi étrange, et que dans le cas où la plénitude de la raison serait établie par des *preuves solides*, la succession devrait alors être livrée à l'héritier, sans que celui-ci fût tenu d'obéir à la volonté tout au moins originale du testateur : *Hoc prius inspiciendum est, si homo qui talem conditionem posuit, compos mentis esset. Igitur si perspicuis rationibus hæc suspicio amoveri potest, nullo modo legitimus hæres hæreditate controversiam facit scripti hæredo*².

Dans l'autre cas, un père avait fait une disposition des plus sages. Son fils ne put l'attaquer qu'en alléguant l'insanité d'esprit, mais les empereurs Dioclétien et Maximilien lui imposèrent la nécessité de justifier une présomption si peu apparente.

1. Loi 27; D. *De conditionibus institutionum*.

OBSERVATION CXVII. — Folie avec intervalles lucides. — Testament. — Annulation en première instance. — Jugement réformé en appel.

Le sieur Margat, vigneron au hameau de Marsauceux, près Dreux, est décédé le 27 mai 1857, laissant un testament aux termes duquel il instituait sa femme sa légataire universelle en toute propriété : il ne laissait point d'enfants, et ses plus proches héritiers étaient le sieur Rabaroux et la femme Déhu, ses neveu et nièce.

Ceux-ci demandèrent la nullité du testament qui portait la date du 15 mai 1852, et ce, pour cause de raison du testateur.

Margat avait soixante-dix ans lorsque, vers le milieu de l'année 1851, il fut atteint de déraison manifestée par des accès de fureur et de monomanie. Il fut soigné chez lui par sa femme. L'état de fureur dura jusqu'à la fin de novembre 1850 et nécessita la surveillance de deux gardiens restant près de lui le jour et la nuit, mais après ce temps la monomanie continua de se manifester par accès plus ou moins fréquents. Margat se croyait riche : il attendait de Californie des envois d'or par quantités fabuleuses. Il parlait d'acheter à tout prix toutes les terres, vignes et maisons de Marsauceux, et de construire un château ayant 200 fenêtres.

Toutefois cet état dans lequel il est resté jusqu'à la fin de ses jours laissait place à des intervalles lucides pendant lesquels il lui arrivait de songer à disposer de sa petite fortune. Sa femme lui avait toujours été dévouée et méritait toute sa reconnaissance, tandis qu'il avait ou croyait avoir de justes sujets de désaffection contre ses neveu et nièce.

C'est dans cette disposition d'esprit qu'il avait fait le testament dont il est question plus haut.

Le tribunal de Dreux annula le testament par jugement du 21 décembre 1858, par le motif notamment que Margat était resté atteint d'une monomanie persistante depuis 1851 jusqu'à son décès, et qu'on ne pouvait admettre qu'il en eût été complètement guéri au moment où il avait fait ses dernières dispositions.

Appel de ce jugement fut interjeté par la veuve Margat.

Le ministère public conclut à la confirmation du jugement en se fondant sur ce qu'il n'était pas possible d'admettre que les intervalles lucides, qui n'ont été qu'une *rémission* de la folie, puissent être considérés comme un état de *guérison*, c'est-à-dire de santé d'esprit.

Mais, contrairement à ces circonstances, la Cour,

« Considérant que des circonstances de la cause et de l'ensemble des témoignages produits il résulte qu'à l'époque où le testament a été fait, Margat était sain d'esprit;

» Que si, en 1851, Margat a été frappé d'aliénation mentale, et si plus tard, en 1857, il a été atteint de la même maladie, il est constant que lors des actes attaqués il se trouvait dans un intervalle lucide,

» Déclare valable l'acte de libéralité consenti par Margat au profit de sa femme. Ordonne qu'il sera exécuté en sa forme et teneur¹. »

1. Cour de Paris, 2^e chambre, 22 novembre 1860.

§ 6. — Des testaments dans le cours de la paralysie générale.

On observe fréquemment dans le cours de la paralysie générale — cette affection si commune aujourd'hui — des phases de rétrocession pathologique pendant lesquelles les malades récupèrent en partie leurs attributs intellectuels, rentrent dans leurs familles, et, à la faveur de leur liberté recouvrée, se mêlent de nouveau à tous les détails de la vie civile et défèrent volontiers à l'intimidation exercée sur leur faiblesse. Il y a là un danger, car dans la rémission la plus franche, le paralytique général ne dispose que d'une capacité amoindrie.

Quelle opinion, en effet, peut-on se faire sur la validité des dispositions testamentaires prises par un paralytique général, pendant une *rémission*? La rémission et l'intervalle lucide sont, je me hâte de le dire, deux états très différents. Pendant l'intervalle lucide, l'esprit du maniaque est d'une clarté parfaite; pendant la rémission, l'intelligence du paralytique général est abaissée de niveau. Le premier de ces malades s'aperçoit des pièges que la captation dresse autour de lui, mais sa volonté reste énergique et souveraine; le second, accessible aux cajoleries d'un entourage avide, peut livrer sa confiance à qui la veut et signer avec docilité.

L'état mental si particulier qui s'observe dans les trêves paralytiques ne permet pas aux malades d'exprimer toujours librement leurs volontés dernières. Il doit donc être souvent possible d'attaquer, pour cause d'incapacité d'esprit, les dispositions testamentaires prises par eux. Je veux, à cette occasion, citer deux faits.

OBSERVATION CXVIII. — Paralysie générale. — Rémission. — Testament. — Rechute. — Deuxième rémission. — Deuxième testament.

P..., officier, atteint de paralysie générale, entra à l'asile de Marseille le 10 juin 1851. Une rémission survint. Un frère, contre lequel existaient divers motifs de répulsion, mit de l'empressement à venir le voir, le fit sortir, en prit soin chez lui et le fit tester en sa faveur. P..., s'agite, délire de nouveau et est remis en traitement. Une seconde rémission se produit, et un autre frère, que le malade avait toujours affectionné, arrive en France, se hâte d'accourir à l'asile, se doute de ce qui s'est passé, cherche à faire la contre-partie de ce qui a eu lieu déjà, et se fait instituer l'unique héritier par un second testament olographe. P... mourut le 28 novembre 1854. Un procès a été sur le point de s'engager, mais la crainte du scandale a conduit les deux frères à une transaction amiable.

OBSERVATION CXIX. — Paralysie générale. — Rémission. — Mainlevée de l'interdiction. — Testament. — Confirmation des dernières volontés.

En 1860, Brière de Boismont reçut communication d'un dossier concernant un